

DEC211214DR12

Décision portant délégation de signature à M. Cédric PARIZOT pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR310 intitulée Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman (IREMAM)

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS);

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 approuvant le renouvellement de l'unité UMR7310, intitulée *Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman*, dont le directeur est *Richard JACQUEMOND*;

DECIDE:

Article 1er

Délégation est donnée à M. Cédric PARIZOT, directeur adjoint,, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric PARIZOT, délégation est donnée à M. François SIINO, politologue, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric PARIZOT et de M. François SIINO, délégation est donnée à Mme Isabelle LENOIR, chargée de gestion financière, aux fins mentionnées à l'article 1er de la présente décision.

Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Marseille, le 9 mars 2021

Le directeur d'unité Richard JACQUEMOND

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.